

Réforme CACES : A partir du 1er Janvier 2020 !



Catégorie A

Engins compacts, limités à la liste exhaustive suivante :

- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes,
- chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes,
- chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes,
- moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes,
- compacteurs de masse ≤ 6 tonnes,
- tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).



Catégorie B1

Engins d'extraction à déplacement séquentiel

- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes,
- pelles multifonctions.



Catégorie B2

Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel

- machines automotrices de sondage ou de forage.



Catégorie B3

Engins rail-route à déplacement séquentiel

- pelles hydrauliques rail-route,



Catégorie C1

Engins de chargement à déplacement alternatif

- chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes,
- chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes.



Catégorie C2

Engins de réglage à déplacement alternatif

- bouteurs,
- chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes.



Catégorie C3

Engins de nivellement à déplacement alternatif

- niveleuses automotrices.



Catégorie D

Engins de compactage

- compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes,
- compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes.



Catégorie E

Engins de transport

- tombereaux, rigides ou articulés,
- moto-basculeurs de masse > 6 tonnes,
- tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).



Catégorie F

Chariots de manutention tout-terrain

- chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât,
- chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique.



Catégorie G

Conduite d'engins hors production.

déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.



Catégorie A

Grues mobiles à flèche treillis

Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité



Catégorie B

Grues mobiles à flèche télescopique

Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.



Catégorie 1

Ponts roulant et portiques à commande au sol



Catégorie 2

Ponts roulant et portiques à commande en cabine



Catégorie 1

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant

(1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)



Catégorie 2

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant

(hauteur de levée > 2,50 m)



Catégorie A

Groupe A de Type 1 - Élévation verticale



Groupe A de type 3 - Élévation verticale



Catégorie B

Groupe B de Type 1

Élévation multidirectionnelle



Groupe B de type 3 - Élévation multidirectionnelle



Catégorie C

Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.



Catégorie 1

Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributive

Grue à tour constituée d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composé d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et d'une contre-flèche.



Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Catégorie 2

Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable

Grue à tour constituée d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composé d'une flèche relevable et d'une contre-flèche.



Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Catégorie 3

Grues à tour à montage automatisé

Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mature reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rail, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.



L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.



Catégorie 1A

Transpalette à conducteur porté

Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)



Catégorie 1B

Gerbeurs à conducteur porté

(hauteur de levée > 1,20 m)



Catégorie 2A

Chariots à plateau porteur

(capacité de charge ≤ 2 tonnes)



Catégorie 2B

Chariots tracteurs industriels

(capacité de traction ≤ 25 tonnes)



Catégorie 3

Chariots élévateurs en porte-à-faux

(capacité ≤ à 6 000 kg.)



Catégorie 4

Chariots élévateurs en porte-à-faux

(capacité > à 6 000 kg.)



Catégorie 5

Chariots élévateurs à mât rétractable.



Catégorie 6

Chariots élévateurs à poste de conduite éleuable

(hauteur de plancher > 1,20 m)



Catégorie 7

Conduite de chariots hors production. Déplacement, chargement, transfert de chariots sans activité de production (porte-engins), maintenance, démonstrations, essais.



Grues de chargement

Grue de chargement montée derrière la cabine



Grue de chargement montée en porte à faux arrière



Grue de chargement montée en position centrale



IMPORTANT RAPPEL :

Tout conducteur qui exécute des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une AI PR délivrée par son employeur.

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution - Article Annexe 4 :

LISTE DES MÉTIERS DE CONDUITE D'ENGINS SOUMIS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX PRÉVUE AU I DE L'ART. 21

Conducteur de bouteur et de chargeuse ; Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse-pelleteuse ; Conducteur de niveleuse ; Conducteur de grue à tour ; Conducteur de grue mobile ; Conducteur de grue auxiliaire de chargement ; Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personnes ; Opérateur de pompe et tapis à béton ; Conducteur de chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ; Conducteur de machine de forage, ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ; Conducteur de camion aspirateur équipé d'un outil de décompactage.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller ECF !

Retrouvez l'ensemble des recommandations, ainsi que le centre de formation le plus proche en prenant en photo le code ci dessous

